

Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

-----

**LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**SARL GENESTIER à Mâcon**

-----

**Agrément V.H.U.**

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et  
démontage de véhicules hors d'usage**

**Agrément n° PR 71 00001 D**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2,

**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

**Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ,

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01/3084/2-4 du 6 septembre 2001 autorisant la SARL GENESTIER à exploiter une unité de récupération de ferraille, papiers et chiffons,

**Vu** la demande d'agrément présentée le 14 février 2006 par la SARL GENESTIER à Mâcon, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2006,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 2006,

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 14 février 2006 par la SARL GENESTIER pour son établissement de Mâcon comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône et Loire,

## **ARRETE**

### Article 1

**La SARL GENESTIER à MACON** dont le siège social est situé Avenue Charles de Gaulle à **CLUNY** est agréée pour son établissement implanté en Zone Industrielle des Bruyères, 13 rue Ampère à Mâcon pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

**La SARL GENESTIER à MACON** est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2001 susvisé est complété par les articles 4 à 6 suivants :

### Article 4

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

### Article 5

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

### Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 7

**LA SARL GENESTIER à MACON** est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire dont une ampliation est notifiée à **M. GENESTIER - SARL GENESTIER - ZI les Bruyères - 13 rue Ampère - 71000 MACON.**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif situé 22 rue d'Assas à Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

A Mâcon, le 17 mai 2006

La Préfète